

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste des documents, le document suivant :

—Lettre de M. Réal Laporte, président d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 août 2012, concernant la demande de modification du décret numéro 802-2011 relatif au projet de raccordement du complexe de la Romaine pour la modification du tracé de la ligne de la Romaine-2 – Arnaud dans le secteur des rivières Mingan et Manitou, 1 page, 1 annexe et 1 carte.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58725

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Aménagement Lac aux Sources inc. pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac aux Sources, sur le territoire de la Municipalité de Rawdon

ATTENDU QU'Aménagement Lac aux Sources inc. soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac aux Sources, sur le territoire de la Municipalité de Rawdon, dans la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à aménager un déversoir secondaire en enrochement situé en rive gauche, à élargir la crête de 2 m, à adoucir les pentes amont et aval, à remplacer l'extrémité de la conduite de la cheminée d'évacuation et à remblayer la fosse au pied aval;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie du lot 26A-P du rang 6 du Canton de Rawdon, circonscription foncière de Montcalm;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels Aménagement Lac aux Sources inc. possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac utilisé pour des activités récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 26 septembre 2012;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 25 octobre 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Aménagement Lac aux Sources inc. pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac aux Sources :

1. Un document intitulé « Devis technique – Aménagement Lac aux Sources inc. – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac aux Sources – Barrage no X0004210 », daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Localisation régionale de la zone à l'étude », portant le numéro 1, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Bassin versant du barrage », portant le numéro 2, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

4. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Vue en plan (situation actuelle) », portant le numéro 3, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

5. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Coupe transversale (situation actuelle) », portant le numéro 4, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Coupes (situation actuelle)», portant le numéro 5, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Vue en plan (situation projetée)», portant le numéro 6, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Coupe transversale de la digue dans l'axe de la conduite (situation projetée)», portant le numéro 7, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

9. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Coupe transversale (situation projetée)», portant le numéro 8, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

10. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Coupes (situation projetée)», portant le numéro 9, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

58726

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), la prolongation ou le renouvellement de la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 de cette loi ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et tel que prévu à l'arrêté ministériel du 31 mars 2009 (2009, G.O. 2, 1789) autorisé par le décret numéro 304-2009 du 25 mars 2009, les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 15 avril 2009 :

Réserves de biodiversité projetées :

- du Fjord-Tursukattaq;
- de Kangiqsujuaq;
- de la Rivière-Vachon;
- de Quaqaq-Kangirsuk;
- de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik;
- des Drumlins-du-Lac-Viennaux;
- de la Rivière-Delay;
- du Lac-Sérigny;
- Hironnelle;
- du Domaine-La-Vérendrye;
- de la Station-de-Biologie-des-Laurentides;
- de Grandes-Piles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31), le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain a été mis en réserve et est réputé être constitué comme tel conformément au titre III de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, pour une période de quatre ans débutant le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et tel que prévu à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 (2005, G.O. 2, 5321) autorisé par le décret numéro 636-2005 du 23 juin 2005, les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2005 :

Réserves aquatiques projetées :

- du lac au Foin;
- de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;

Réserves de biodiversité projetées :

- du ruisseau Niquet;
- du lac Saint-Cyr;
- du lac Wetetnagami;
- du lac Pléti;
- du lac Onistagane;
- du lac Berté;
- Paul-Provencher;
- de la vallée de la rivière Godbout;
- du brûlis du lac Frégate;
- des îles de l'est du Pipmuacan;
- Akumunan;
- du lac Ménistouc;
- de la rivière de la Racine de Bouleau;
- des drumlins du lac Clérac;